



CAISSE RÉGIONALE  
D'ASSURANCE MALADIE  
RHÔNE-ALPES

## Service Prévention des Risques Professionnels

26, rue d'Aubigny 69436 Lyon cedex 03  
téléphone : 04 72 91 96 96 - télécopie : 04 72 91 97 09

FT 1027

SEPTEMBRE 2002

# CHARTRE

## Mise en service de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier

### Objectif de la charte

La loi du 31 décembre 1993 et le décret du 26 décembre 1994 qui traitent de la **sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiment et de génie civil** donnent au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS mission de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention et de coordonner les activités simultanées ou successives des entreprises aux stades conception du projet puis réalisation de l'ouvrage.

**Le coordonnateur SPS est en particulier chargé de promouvoir des moyens de prévention utilisables par les différents corps d'état, notamment dans les domaines de la manutention et de la circulation verticale et horizontale.**

Sachant que nombre d'accidents dans l'activité du bâtiment ont pour origine un problème de manutention et que nombre de salariés se plaignent de lombalgies, les problèmes de manutention et de circulation sont des objectifs prioritaires pour les intervenants et les préventeurs.

La possibilité d'utiliser l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier est un des éléments de réponse. L'objectif des acteurs de la construction est de mettre en oeuvre le plus souvent possible cette mesure de prévention pour laquelle les partenaires sociaux ont marqué un vif intérêt en la confiant au coordonnateur SPS qui a vocation à organiser le collectif de chantier avec la double préoccupation :

- d'améliorer les conditions de vie au travail du personnel sur le chantier,
- sans créer de contrainte supplémentaire de l'ordre du délai ou du coût.

L'objectif de cette charte est de contribuer à l'amélioration de la santé au travail, de la qualité du travail, à la réduction des coûts, et de donner au coordonnateur SPS les arguments pour valoriser cette mesure auprès des décideurs et des intervenants.

Les intervenants du second-oeuvre (entrepreneurs et compagnons), qui appartiennent souvent à de petites structures, parfois en sous-traitance, avec un faible effectif par chantier, seront les premiers bénéficiaires de cette disposition.

# Dispositions à régler

## Mesure 1 Maître d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre

La mise sur le marché de l'ascenseur et le transfert de sa propriété au maître d'ouvrage sont effectués préalablement à l'utilisation de l'appareil pour les besoins du chantier.

Le maître d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre informent les entreprises, dès la consultation et dans les pièces écrites du marché (notamment le PGC), de la possibilité de mise à disposition de l'ascenseur. Ils définissent ses conditions d'utilisation (libre service, liftier...).

## Mesure 2 Ascensoriste

La mise à disposition de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier est une prestation réalisée par l'ascensoriste, définie dans le contrat qui le lie au maître d'ouvrage.

Le contrat comprend les renseignements suivants qui sont chiffrés précisément :

- protection de la cabine,
- bordereau chiffré des réparations éventuelles (seuils, portes de cabine...),
- fréquence et coût des visites d'entretien, coût des dépannages,
- extension de garantie correspondant au délai entre la réception de l'ascenseur et la réception définitive de l'ouvrage.

Les dispositions techniques sont celles qui s'appliquent lors de la mise sur le marché de tout ascenseur, et impliquent son marquage CE.

## Mesure 3 Entreprises

Les entreprises sont informées dès la consultation et par les pièces écrites du marché (notamment le PGC), de la possibilité de mise à disposition de l'ascenseur.

Elles attirent l'attention de leur personnel sur l'intérêt de cette mesure de prévention et les informent des conditions d'utilisation de l'ascenseur.

Les consommations, et les coûts de remise en état suite à d'éventuelles dégradations survenues pendant la phase chantier leur sont imputés.

## Mesure 4 Coordonnateur SPS

Le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé transcrit dans le PGC les conditions d'utilisation de l'ascenseur et règle, en concertation avec la maîtrise d'oeuvre, les problèmes pratiques qui résultent de son utilisation.

## Suivi et évaluation

Un comité constitué par les signataires assure le suivi et l'évaluation de l'efficacité des dispositions contenues dans la présente charte.



# Annexes

## La validation par l'expérimentation

Le Service Prévention de la CRAM Rhône-Alpes a expérimenté cette mesure de prévention sur 3 chantiers de construction de bâtiments :

- l'Hôtel HILTON à LYON, 250 chambres, R+8 + 2 sous-sols ;
- les Ecrins à VILLEURBANNE, 55 logements, R+9 + 1 sous-sol ;
- les Camarines à ST JULIEN EN GNEVOIS 30 logements, R+5 + 1 sous-sol.

Les enregistrements réalisés sur ces 3 chantiers ont permis d'établir :

- la mise en service de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier est bénéfique pour tous les salariés de tous les corps d'état (gros-oeuvre et supervision compris) intervenant sur le chantier;
- cet appareil de levage est irremplaçable car il n'existe pas de solution alternative aussi bien adaptée aux besoins des entreprises et des compagnons :
  - pour le transport des personnes, des outillages, des petits matériaux, des déchets,
  - pour l'approvisionnement des matériaux après le démontage de la grue ;
- il n'existe pas d'obstacle majeur (technique, juridique, économique) à la mise en place de cette disposition ;
- le coût résultant de l'utilisation de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier est largement compensé par les gains.

## Quelques chiffres

Un appartement génère, pour le seul second oeuvre :

- 5 à 6 t de matériaux, matériels, déchets,
- 50 transports de matériaux,
- 100 déplacements de personnes, 75 à la montée, 25 à la descente.

Un compagnon du second oeuvre (la moyenne d'âge est de 48 ans) gravit environ 40 étages par jour.

Coût résultant de la mise en service de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier :

- environ 0,1 % du coût d'un bâtiment de 30 logements.

Gain résultant de la mise en service de l'ascenseur définitif pour les besoins du chantier :

- environ 1 % des heures travaillées, lorsque l'on prend en compte les seuls déplacements,
- environ 3 % si l'on tient compte du temps de récupération.

Les 3 opérations expérimentales ont mis en évidence 81 situations de surcharge sur 33476 voyages (0,2%).

## Les principes généraux de prévention

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- Planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation, les conditions de travail, les relations sociales, les facteurs ambiants ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Adapter le travail à l'homme ;
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs.

## Le plan général de coordination PGC

- Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
- Conditions de manutention des différents matériaux, limitation du recours aux manutentions manuelles ;
- Délimitation et aménagement des zones de stockage des matériaux ;
- Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres.



## Signataires de cette charte

Fédération du Bâtiment Rhône-Alpes  
Office Régional du BTP Rhône-Alpes



Association Régionale des organismes  
d'HLM de Rhône-Alpes



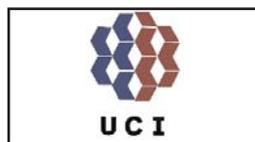
Syndicat des Architectes du Rhône



Fédération Nationale  
des Promoteurs Constructeurs



Union des Constructeurs Immobiliers  
Rhône-Alpes



Fédération des Ascenseurs



Association Française des  
Coordonnateurs SPS - AFCO



Syndicat des Coordonnateurs  
SPS Préventeurs Techniques



Direction Régionale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle



Comité Centre Est de l'Organisme  
Professionnel de Prévention  
du Bâtiment et des Travaux Publics



Caisse Régionale  
d'Assurance Maladie  
Rhône-Alpes

